

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 02/06/14

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20140523-lmc178909-DE-1-1

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 mai 2014

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****AVENANT N°2 DE PROROGATION D'UN AN DU CONTRAT
PARTICULIER RÉGION-DÉPARTEMENT 2007-2013**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2007 relative au Schéma des Déplacements des Yvelines (SDY),

Vu la délibération du Conseil général du 15 février 2008 relative au contrat particulier 2007/ 2013 entre la Région Ile-de-France et le Département des Yvelines (CPRD),

Vu la délibération du Conseil général du 23 novembre 2012 adoptant l'avenant n°1 au Contrat Particulier Région Département 2007-2013,

Vu la délibération du Conseil régional du 21 novembre 2013 portant prorogation d'un an du CPRD jusqu'au 31 décembre 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

RAPPELLE que dans le cadre du Contrat Particulier Région – Département 2007 – 2013 la Région Ile-de-France et le Département se sont engagés à apporter à parité un financement de 200 M€ pour la réouverture de la Tangentielle Ouest (TGO) au trafic de voyageurs.

RAPPELLE qu'à ce titre une autorisation de programme de 100 M€ a été individualisée, imputée sur le chapitre 204, article 204162 du budget départemental.

RAPPELLE que dans le cadre de l'avenant au CPRD 2007-2013, la Région et le Département ont conservé une enveloppe de 80 M€ pour le projet de TGO et que 120 M€ ont été redéployés sur d'autres projets d'infrastructures de transport.

DECIDE la prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du CPRD et de son avenant couvrant initialement la période 2007 – 2013.

AUTORISE M. le Président du Conseil général des Yvelines à signer ledit avenant annexé à la présente délibération ainsi que toutes les autres pièces afférentes qui pourraient en découler.

PRECISE que la dépense sera imputée sur les chapitres 20 articles 2031 et 2033, 23 articles 23151 et 238, 204 article 204162, du budget départemental, exercices 2014 et suivants, et la recette sur le chapitre 13 article 1322 du budget départemental, exercices 2014 et suivants.